

ARRETE

Le Maire de la Commune de ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le Code des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R. 10, R 44 et R 225 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, un passage surélevé, a été réalisé ;
une limitation de vitesse est nécessaire ;

ARRETE :

- ARTICLE 1er :** La vitesse des véhicules est limitée à 30.km/h sur la RD n° 221 du PR .5.750 (HLM) au PR 5.960 (Centre village) dans l'agglomération Commune de ARDOIX
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui le portera à la connaissance des usagers.
- ARTICLE 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Maire d' ARDOIX ,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,

Fait à ARDOIX, le 23 mars 2007



Le Maire,


Michel BECHERAS